



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Hans et de Chendera

Réser
au
Monite
belge

14084433

Tribunal de Commerce de Tournai - division
déposé au greffe le 08 AVR. 2014

Greffier Marie-Guy

Greffier assis

N° d'entreprise : 0407.816.407

Dénomination

(en entier) : **OMNICONFORT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Chaussée de Renaix, 477, à Tournai (7540-RUMILLIES)
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : TRANSFORMATION EN SPRL-DEMISSION-NOMINATION-AUGMENTATION DE CAPITAL-MODIFICATION STATUTS

D'un acte reçu par Maître Caroline WACQUEZ, notaire à Tournai, en date du 31 mars 2014, enregistré à Tournai le 1er avril 2014, volume 433, folio 1, case 2, seize rôles, zéro renvoi, reçu cinquante euros (50 euros). Le Receveur aî (signé) M.WAELKENS, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme OMNICONFORT, dont le siège social est à Tournai (7540Rumillies), chaussée de Renaix, 477, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0407.816.407, a adopté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Rapports

L'assemblée dispense le président de donner lecture :

a) du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, de l'augmentation de capital par apport en nature d'une créance résultant de la distribution d'un dividende exceptionnel, de la mise à jour de l'objet social, et de l'état y annexé résumant la situation active et passive à la date du 31 décembre 2013 ;

b) du rapport de Monsieur Sven VANSTEELANT, Réviseur d'Entreprises, agissant au nom et pour compte de la sprl AUDITAS-DBW SPRL, ayant son bureau à Alost, désigné par le conseil d'administration, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du conseil d'administration.

c) rapport de Monsieur Sven VANSTEELANT, Réviseur d'Entreprises, agissant au nom et pour compte de la sprl AUDITAS-DBW SPRL, ayant son bureau à Alost, désigné par le conseil d'administration, sur l'augmentation de capital par apport en nature.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport dont question ci-avant sous b) de Monsieur Sven VANSTEELANT, Réviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

« Nos Travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive du 31 décembre 2013 dressée par l'organe de gestion de la SA Omniconfort.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 688.361,55 EUR n'est inférieur au capital social de 102.500,00 EUR. Il est aussi supérieur au minimum prévu pour une société privée à responsabilité limitée

Il n'y a pas d'autres renseignements que nous jugeons indispensables pour l'information des associés ou des tiers. Ce rapport a été établi en exécution de la mission légale qui nous a été confiée et ne puisse pas être appliqué à d'autres usages.

Alost, le 12 mars 2014.

AUDITAS-DBW SPRL

Représentée par

Sven VANSTEELANT

Réviseur d'entreprises. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le rapport dont question sous c) de Monsieur Sven VANSTEELENT, Réviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

L'apport en nature en augmentation de capital de la SA OMNICONFORT, ayant son siège social à 7540 Rumillies, Chaussée de Renaix, 477, RPM 0407.816.407, est composée des créances des actionnaires résultant de la distribution des réserves de 205.000,00 EUR au taux de 10% conformément à l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus.

Dans l'hypothèse où tous les actionnaires exécutent leur droit d'incorporer leurs créances sur le dividende, la valeur d'apport totale s'élèvera à 184.500,00 EUR et la rémunération effective attribuée en contrepartie des apports en nature sera la création de 410 actions de la SA OMNICONFORT, du même type, bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Les nouvelles actions à émettre sont accordées comme suit :

-Monsieur Pascal DELCAMPE	175.500,00 EUR	
-Monsieur André DELCAMPE	2.250,00 EUR	
-Succession de Madame Lucette DELFOSSE	6.750,00 EUR	15 actions.

Après l'augmentation de capital prévue, le capital s'élèvera à 287.000,00 EUR représenté par 2.050 + 410 = 2.460 actions. Toutefois, si après la décision de la distribution des dividendes, un ou plusieurs actionnaires ne désirent pas participer à l'augmentation de capital, ce dernier est augmenté du montant des dividendes nets reçus par les actionnaires qui participent à l'augmentation de capital.

Au terme de notre travail de contrôle, nous sommes d'avis que :

-l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

-la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-les méthodes d'évaluation de l'apport en nature adoptés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable ainsi qu'à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature ne soit pas surévalué.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. Il n'y a pas d'autres renseignements que nous jugeons indispensables pour l'information des associés ou des tiers.

Ce rapport a été établi en exécution de la mission légale qui nous a été confiée et ne puisse pas être appliqué à d'autres usages. »

Un exemplaire des ces trois rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Deuxième résolution – Mise à jour de l'objet social

L'assemblée décide de mettre à jour l'objet social de manière à le rendre plus conforme aux activités réelles de l'entreprise ainsi que cela a été expliqué dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus.

Désormais, l'article 3 des statuts relatif à l'objet social sera formulé comme suit :

« La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux :

-installations de chauffage central à eau chaude et à vapeur, y compris la conception, l'entretien et la réparation ;

-installations de ventilations, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, y compris la conception, l'entretien ou la réparation ;

-installations de sanitaire et plomberie, y compris la conception, l'entretien ou la réparation ;

-installation de chauffage au gaz ou utilisant d'autres combustibles par appareils individuels, y compris la conception, l'entretien ou la réparation ;

-travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage ;

-isolation thermique et acoustique ;

-commerce de gros et détail en appareils et accessoires pour le chauffage central, appareils et articles sanitaires, quincaillerie, ferronnerie, poêlerie, appareils de chauffage autres qu'électriques et articles électroménagers et combustibles divers, à l'exclusion des carburants automobiles ;

-construction et ramonage de cheminées ;

-installations électrotechniques, y compris la conception, l'entretien ou la réparation ;

-interventions dans la conclusion de contrats de financement portant sur l'acquisition des biens vendus ou installés par ses soins ;

-essais et analyses portant sur la composition, caractéristiques physiques, performances, conformité à des textes réglementaires et à des normes ou à un cahier des charges de matériaux, produits, installations en rapport avec son objet social ;

-courtiers en marchandises et services.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles et notamment acquérir et posséder tous immeubles à des fins de placement et en vue de les louer à des tiers ou éventuellement de les mettre à disposition des gérants ou des préposés à titre de rémunération.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apports, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. Elle peut aussi octroyer aval, caution ou garantie contre rémunération ou non en faveur de sociétés qui lui seraient liées et peut leur fournir toutes prestations de gestion ».

Troisième résolution – Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée, l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société anonyme au registre des personnes morales, à savoir le numéro 0407.816.407

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2013, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du Réviseur d'Entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les deux mille cinquante (2.050) actions représentant le capital de la société anonyme seront réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Quatrième résolution – Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

TITRE I: -FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET SOCIAL-DUREE.

Article 1. - Forme et dénomination.

La société est une société commerciale et revêt la forme d'une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, dénommée « OMNICONFORT ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots: société privée à responsabilité limitée ou des lettres S.P.R.L.

Article 2. - Siège social.

Le siège social est établi à 7540 Tournai (Rumillies), chaussée de Renaix, 477.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège social dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, et, dans tous les autres cas, par décision de l'assemblée générale.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. - Objet social.

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux :

- installations de chauffage central à eau chaude et à vapeur, y compris la conception, l'entretien et la réparation ;
- installations de ventilations, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, y compris la conception, l'entretien ou la réparation ;
- installations de sanitaire et plomberie, y compris la conception, l'entretien ou la réparation ;
- installations de chauffage au gaz ou utilisant d'autres combustibles par appareils individuels, y compris la conception, l'entretien ou la réparation ;
- travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage ;
- isolation thermique et acoustique ;
- commerce de gros et détail en appareils et accessoires pour le chauffage central, appareils et articles sanitaires, quincaillerie, ferronnerie, poêlerie, appareils de chauffage autres qu'électriques, articles électroménagers et combustibles divers, à l'exclusion des carburants automobiles ;
- construction et ramonage de cheminées ;
- installations électrotechniques, y compris la conception, l'entretien ou la réparation ;
- intervention dans la conclusion de contrats de financement portant sur l'acquisition des biens vendus ou installés par ses soins ;
- essais et analyses portant sur la composition, caractéristiques physiques, performances, conformité à des textes réglementaires et à des normes ou à un cahier des charges de matériaux, produits, installations en rapport avec son objet social ;
- courtiers en marchandises et services ;

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles et notamment acquérir et posséder tous immeubles à des fins de placement et en vue de les louer à des tiers ou éventuellement de les mettre à disposition des gérants ou des préposés à titre de rémunération.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apports, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. Elle peut aussi octroyer aval, caution ou garantie contre rémunération ou non en faveur de sociétés qui lui seraient liées et peut leur fournir toutes prestations de gestion ».

Article 4. - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: -CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES.

Article 5.

Le capital social est fixé à la somme de cent deux mille cinq cents euros (102.500,00 €). Il est représenté par deux mille cinquante (2.050) parts sociales égales, sans désignation de valeur nominale.

Article 6.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7.

Les parts sont nominatives; elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 8.- Cession et transmission des parts

A/ Cessions libres:

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Dans tous les autres cas, et notamment en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale, la cession et transmission sont soumises:

1) à un droit de préférence;

2) en cas de non-exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

A. Droit de préférence.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer le gérant par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée;
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le gérant transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exercent le droit de préférence. Le non-exercice, total ou partiel, par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas les parts ne sont fractionnées; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du gérant.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le gérant par lettre recommandée dans les quinze jours de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant comme en référé.

Le prix est payable au plus tard dans les six mois à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à partir de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort; les associés survivants doivent dans les trois mois du décès informer le gérant de leur intention d'exercer leur droit de préférence; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

B. Agrément.

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de la moitié des

associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des parts dont la cession ou transmission est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat est fixé comme il est dit ci-avant.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

Article 9.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire du titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 10. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Ils sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Délégation:

a)-Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

b)-si la gérance est confiée à un seul gérant, il pourra conférer seul les mêmes délégations.

La rémunération éventuelle du gérant sera fixée par une décision de l'assemblée générale.

Article 11. - Surveillance.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 12. - Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée ordinaire, le 15 juin à 11 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 13.- Représentation à l'assemblée générale.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 14.- Prorogation de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 15. - Présidence-délibérations-procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE III: -INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION.

Article 16.- Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. Ces comptes comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe et forme un tout.

Outre l'établissement des comptes annuels, le gérant devra établir un rapport dans lequel il rendra compte de sa gestion.

Ce rapport de gestion comporte notamment un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires et de la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications susceptibles d'avoir une influence notable sur son comportement.

Article 17. - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 18. - Dissolution-liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur, ou à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, sauf recours à la procédure de dissolution et clôture de liquidation en un acte prévue par l'article 184 § 5 du Code des Sociétés.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par les dispositions légales en la matière.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

Article 19. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 20.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Cinquième résolution – Démission des administrateurs

Du fait de la transformation de la société, l'assemblée prend acte de la fin du mandat des administrateurs/administrateur-délégué, étant :

- Monsieur André DELCAMPE, domicilié à Tournai (7540-Kain), Clos de l'Evêché, 4 ;
 - Madame Marie-Line DELCAMPE, domiciliée à Tournai (7540-Kain), avenue d'Audenarde, 96 ;
 - Monsieur Pascal DELCAMPE, domicilié à Brunehaut (7621-Lesdain), rue du Vert Bosquet, 3.
- Il sera statué sur leur décharge lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sixième résolution – Nomination d'un gérant non statutaire et éventuellement d'un commissaire réviseur.

L'assemblée appelle à la fonction de gérant non statutaire, à compter de ce jour, Monsieur Pascal DELCAMPE, domicilié à Brunehaut (7621-Lesdain), rue du Vert Bosquet, 3, ici présent et qui déclare accepter.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat du gérant est rémunéré.

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur, la société n'y étant pas tenue.

Septième résolution – Augmentation du capital

Exposé préalable

L'assemblée générale a décidé le 31 décembre 2013 de distribuer un dividende brut de deux cent cinq mille euros (205.000,00 €) à prélever sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles se présentaient lors de la clôture du bilan arrêté au trente et un décembre deux mille onze approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire de 2012.

Cette attribution de dividende s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi programme du vingt-huit juin deux mille treize et de l'article 537CIR.

Un précompte mobilier de dix pour cent (10 %) a dès lors été retenu, de sorte que le dividende net attribué s'élève à cent quatre vingt quatre mille cinq cents euros (184.500,00 €).

Augmentation de capital

L'assemblée propose d'augmenter le capital à concurrence de cent quatre vingt quatre mille cinq cents euros (184.500,00 €) pour le porter de cent deux mille cinq cents euros (102.500,00 €) à deux cent quatre vingt sept mille euros (287.000,00 €) par la création de quatre cent dix (410) parts sociales nouvelles, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à dater du jour de l'assemblée. Toutes les parts sociales représenteront un pair comptable égal du capital.

L'assemblée propose que l'augmentation de capital se réalise par l'apport en nature par les comparants de la créance certaine, liquide et exigible qu'ils possèdent à l'égard de la société.

Cette créance est issue de la décision du 31 décembre 2013 de la société d'attribuer un dividende dans le cadre des dispositions de la loi programme du 28 juin 2013 (MB 1er juillet 2013) et de l'article 537 CIR et est plus amplement décrite aux rapports dont question à la première résolution ci-avant.

Elle se présente comme suit :

1) créance dans le chef de Monsieur Pascal DELCAMPE :

-valeur d'apport : 175.500,00 €

-rémunération : 390 actions

2) créance dans le chef de Monsieur André DELCAMPE :

-valeur d'apport : 2.250,00 €

-Rémunération : 5 actions

3) créance dans le chef des ayants droit à la succession de Madame Lucette DELFOSSE, épouse de Monsieur André DELCAMPE, étant les Consorts DELCAMPE : 1) André ; 2) Jean-Claude ; 3) Claudine ; 4) Pascal ; et 5) Marie-Line :

-valeur d'apport : 6.750,00 €

-rémunération : 15 actions

Aux présentes interviennent :

A/ Monsieur Pascal DELCAMPE, prénommé, lequel déclare faire apport à la société de la créance qu'il détient, à savoir cent septante cinq mille cinq cents euros (175.500,00 €) ;

En rémunération de cet apport dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Pascal DELCAMPE : trois cent nonante (390) parts sociales nouvelles, entièrement libérées.

L'Assemblée constate dès lors qu'ensuite de cet apport la créance au nom de Monsieur Pascal DELCAMPE, apporteur, est annulée à due concurrence.

B/ Monsieur André DELCAMPE, prénommé, représenté comme il est dit, qui déclare ne pas participer à l'augmentation de capital.

C/ les consorts DELCAMPE 1) André, 2) Jean-Claude ; 3) Claudine ; 4) Pascal et 5) Marie-Line, prénommés, représentés par l'usufruitier Monsieur André DELCAMPE, lui-même représenté comme il est dit ci-avant, qui déclare ne pas participer à l'augmentation de capital.

Huitième résolution – Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

-l'augmentation du capital à concurrence de cent septante cinq mille cinq cents euros (175.500,00 €) est intégralement souscrite;

-les 390 parts sociales nouvelles sont entièrement libérées ;

-le capital est ainsi effectivement porté à deux cent septante huit mille euros (278.000,00 €), représenté par deux mille quatre cent quarante (2.440) parts sociales.

Neuvième résolution – Modification aux statuts

L'assemblée décide la modification de l'article 5 des statuts comme suit :

L'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent septante huit mille euros (278.000,00 €). Il est représenté par deux mille quatre cent quarante (2.440) parts sociales égales, sans désignation de valeur nominale. »

Dixième et dernière résolution – Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions sui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Caroline WACQUEZ

Notaire